

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Admissibilité

La protection est offerte à tous les membres âgés de moins de 70 ans à la date de la demande ou de 65 ans lorsque retraités. L'expression « membre » inclut les catégories suivantes : membre en règle, retraité, associé ou employé à temps plein de l'Association.

Conjoint et personne à charge

Le conjoint et les enfants à charge qui ont plus de 24 heures mais moins de 21 ans et qui sont non mariés sont automatiquement assurés. Le conjoint de fait et les enfants de plus de 21 ans peuvent être admissibles à certaines conditions.

GARANTIES

ASSURANCE-VIE COLLECTIVE

Régime de base

Membre 20 000 \$

La protection est résiliée à l'anniversaire de la police d'assurance coïncidant au ou suivant le 70^e anniversaire de l'assuré, à sa retraite ou à la démission de son emploi.

En cas de décès, le contrat prévoit le paiement du montant indiqué ci-haut au bénéficiaire.

Si le décès survient dans les 31 jours suivant la cessation de l'assurance et avant le 70^e anniversaire de naissance, la prestation de décès sera versée.

ASSURANCE-VIE DU CONJOINT ET DES PERSONNES À CHARGE

Conjoint5 000 \$
Enfant(s)2 000 \$

Lors du décès du conjoint ou d'un enfant, la prestation indiquée ci-haut est payable au membre.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MEMBRES

DÉCÈS OU MUTILATION ACCIDENTELS

Le montant de la prestation versée est de 10 000 \$ multiplié par le pourcentage correspondant à la perte. Celle-ci doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'accident causant la blessure corporelle.

Perte :

De la vie100 %
De la vue des deux yeux100 %
D'une main et d'un pied100 %
D'une main et de la vue d'un œil100 %
D'un pied et de la vue d'un œil100 %
De l'ouïe des deux oreilles et
de la parole100 %
De la vue d'un œil66 2/3 %
De la parole ou de l'ouïe des
deux oreilles66 2/3 %
Du pouce et de l'index ou d'au
moins quatre doigts de
la même main33 1/3 %
De tous les orteils d'un pied25 %
De l'ouïe d'une oreille25 %

Perte ou perte d'usage :

Des deux mains ou des deux pieds ...100 %
D'un bras ou d'une jambe75 %
D'une main ou d'un pied66 2/3 %

Après 365 jours consécutifs de paralysie :

Quadruplégie, paraplégie,
hémiplegie200 %

Prestations :

CESSATION DE L'ASSURANCE (DROIT DE TRANSFORMATION)

Dans les 31 jours suivant la date de cessation, le membre assuré peut se prévaloir du droit de transformation en une police individuelle, sans attestation de bonne santé.

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE

Primes mensuelles pour chaque tranche de 10 000 \$

Membres âgés de moins de
40 ans1,20 \$
40 à 49 ans2,90 \$
50 à 59 ans6,00 \$
60 à 64 ans10,00 \$

Les membres peuvent se procurer une assurance-vie facultative jusqu'à concurrence de 90 000 \$, en multiple de 10 000 \$, sous réserve d'une attestation de bonne santé. Cette assurance n'est pas offerte aux membres en congé d'invalidité ou de maladie prolongée.

L'assurance-vie facultative prend fin à l'âge de 65 ans

EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ (assurance-vie facultative)

Un membre âgé de moins de 65 ans peut être exonéré du paiement des primes par l'assureur s'il devient totalement invalide pour plus de six mois à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Le membre n'est plus admissible à l'exonération des primes lorsqu'il prend sa retraite ou démissionne.

MEMBRE ASSOCIÉ (à la suite d'une retraite)

Un membre qui prend sa retraite peut conserver toute assurance jusqu'à l'âge de 65 ans à titre de membre associé. La retraite d'un membre âgé de moins de 65 ans doit être officielle en vertu de la loi sur les pensions de la fonction publique, et les primes sont payables au siège social de l'AOPC, annuellement ou à l'avance.

MEMBRE ASSOCIÉ

Le statut de membre associé décerné par la Section permet de conserver l'assurance comme membre associé jusqu'à l'âge de 65 ans. Les primes sont payables directement au siège social de l'AOPC, annuellement ou à l'avance.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le membre assuré a le droit de changer de bénéficiaire, sous réserve des lois en vigueur régissant un tel changement. Il est également responsable d'en informer l'Association.

DÉCLARATION DE PREUVE DE SINISTRE

Avant de verser des prestations ou d'accorder une quelconque garantie, l'assureur peut exiger une attestation écrite constituant une preuve raisonnable de l'événement, incluant un examen médical du membre ou une autopsie. En outre, l'assureur a le droit d'exiger une preuve écrite de l'âge de la personne assurée.

Un avis écrit ainsi qu'une demande de règlement doivent parvenir à l'assureur avant 12 mois, ou le plus tôt possible, mais au plus tard 18 mois après la date du décès.

Nota : Le certificat d'assurance délivré à votre nom atteste de votre adhésion au régime collectif. Les dispositions exactes du régime sont contenues dans la police qui a été remise à l'Association des officiers des postes du Canada. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les dirigeants de votre section locale.



Assurance-vie collective

POUR LES MEMBRES et leur FAMILLE

OFFERTE PAR L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DES POSTES DU CANADA

POLICE : G0022331

Association des
officiers des postes du Canada
28 Concourse Gate
Suite 201
Nepean (Ontario)
K2E 7T7

(English over)

Révisé le 1^{er} sept. 1999